

Vente des publications officielles.—L'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie est chargé, en vertu des dispositions de la loi des impressions et papeterie publiques, de la vente de toutes les publications officielles du Parlement et du gouvernement du Canada publiées pour le public, ainsi que de la distribution gratuite de tous les documents et dossiers publics aux personnes et institutions (bibliothèques) y ayant droit en vertu des dispositions de la loi. Le Bureau fédéral de la statistique fait fonction d'agent de l'Imprimeur de la Reine lorsqu'il s'agit de la vente des publications du B.F.S. et publie un catalogue annuel intitulé *Publications courantes*.

Les règlements touchant la distribution et la vente des publications fédérales, édictés en conformité de l'article 7 de la loi sur les impressions et la papeterie publiques et de l'article 7 (e) de la loi sur l'administration financière, ont été mis à jour et ratifiés par le Conseil du Trésor le 31 mars 1955.

En conformité de ces règlements, l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie publie la *Liste quotidienne des publications fédérales* à laquelle figurent, pour la gouverne des services publics, des bibliothèques, etc., toutes les publications fédérales dès qu'elles sont mises en circulation. Ceux qui sont autorisés par la loi ou un règlement à recevoir gratuitement des exemplaires des publications officielles, reçoivent la *Liste quotidienne* gratuitement. Les autres personnes qui désirent bénéficier de ce service peuvent s'abonner chaque année à la *Liste quotidienne* qui leur parviendra chaque jour ou sous forme de paquets hebdomadaires, conformément à leurs instructions.

L'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie publie aussi le *Catalogue mensuel des publications du gouvernement canadien*, liste complète de toutes les publications officielles, documents et dossiers publics de nature non confidentielle, imprimés aux frais de l'État; il publie encore un *Catalogue annuel* (en janvier) énumérant toutes les publications parues l'année précédente, ainsi que des catalogues, selon la section traitée, et certains bulletins importants annonçant les nouvelles publications du gouvernement.

La plupart des publications imprimées des gouvernements provinciaux peuvent s'obtenir de l'Imprimeur de la Reine de la province intéressée. Les demandes doivent être adressées à la capitale des provinces:

Terre-Neuve.....	St-Jean	Ontario.....	Toronto
Île-du-Prince-Édouard....	Charlottetown	Manitoba.....	Winnipeg
Nouvelle-Écosse.....	Halifax	Saskatchewan.....	Regina
Nouveau-Brunswick.....	Fredericton	Alberta.....	Edmonton
Québec.....	Québec	Colombie-Britannique.....	Victoria

Les demandes de renseignements concernant le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest doivent être adressées à la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.

Le répertoire des sources de renseignements officiels suit, pp. 1232-1272.